

Office national
d'allocations familiales
pour travailleurs salariés

ETUDES JURIDIQUES

Rue de Trèves 70
1000 Bruxelles
téléphone 02-237 21 11



Monsieur F. De Bue
inspecteur social - directeur
DIRECTION DU CONTROLE

Copie aux collègues

a. u. b

Diffus. en large
S.V.P.

MEMO

date 20.09.1996
notre réf. Ee6344/Contr./NE
votre réf. Dd6756/10/art.42bis/1826/S/
TVN/VM
contact Nadine Elias
secrétaire d'administration
téléphone 02 - 237 21 07

Concerne: **Application de la note d'information 1996/1.**

Vous nous soumettez un projet de réponse que vous vous proposez d'envoyer à la caisse 79. Vous nous faites remarquer que les pensionnés du Notariat bénéficient d'une pension complémentaire basée sur un contrat d'assurance-groupe. Celle-ci est reprise dans le cadre d'une convention collective conclue au sein de la commission paritaire pour les employés du Notariat. Vous précisez qu'une autre partie de la pension complémentaire est assurée par un fonds de répartition (qui cessera un jour d'exister).

Nous avons pris contact avec le service social des employés du Notariat (02/500.14.11). Il nous a été précisé que le régime de l'assurance-groupe, mis en place dans le cadre de la convention collective, constitue le nouveau régime de pension complémentaire pour les employés du Notariat à partir du 1er janvier 1987.

Avant le 1er janvier 1987, le fonds de répartition assumait cette fonction.

Les deux systèmes coexistent, mais sont indépendants l'un de l'autre. Nous ne voyons pas comment il serait possible de considérer que, dans un cas il puisse s'agir de revenus de remplacement, et pas dans l'autre.

Afin de démontrer l'unité d'intention qui peut exister entre une pension extralégale résultant d'une assurance-groupe et celle résultant d'un fonds de répartition ou d'une caisse commune, un petit rappel historique s'impose.

Auparavant, la pension complémentaire, ou extralégale, pouvait être organisée par l'employeur de trois manières différentes:

- soit, il s'adressait à une compagnie d'assurances de son choix et y concluait un contrat d'assurance-groupe pour chaque travailleur concerné, on parlait d'assurance-groupe commerciale;
- soit il s'affiliait à ce que l'on appelle une *caisse commune*, où il versait des primes en même temps que d'autres employeurs. Dans ce cas-ci, les primes étaient également versées dans le cadre d'une assurance-groupe.

Office national
d'allocations familiales
pour travailleurs salariés

date 20.09.1996

notre réf. Ee6344/CONtr./NE

page 2

La différence essentielle par rapport à une assurance-groupe commerciale, était que ces caisses avaient été créées depuis des années par des employeurs et présentaient un certain caractère social. Les caisses géraient les fonds qui leur étaient confiés et payaient les pensions extralégales.
- soit il créait un fonds de pension chargé lui aussi de gérer les sommes versées et d'assumer le paiement des pensions.

Le choix entre un fonds ou une caisse dépendait essentiellement de la taille de l'entreprise.

Comme démontré ci-dessus, le but de ces trois systèmes était identique, assurer au travailleur un complément de pension.

En application de la C.O.1130 du 22 juin 1984, la pension acquise sur base d'une assurance-groupe, n'est pas à considérer comme un revenu de remplacement et ce, même si elle découle d'une convention collective (note d'information 1996/1 du 13.05.1996).

Compte tenu du but poursuivi, qui est identique, la pension complémentaire versée par un fonds de répartition, ne peut, à notre avis, être considérée comme un revenu de remplacement. L'arrêté royal du 12 avril 1984, précise que sont à considérer comme revenus de remplacement: « les pensions (...) accordées soit en vertu de dispositions légales ou réglementaires (...) ». Dans le cas qui vous occupe on ne peut considérer que la pension versée par un fonds de répartition le soit en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Si l'employeur cotise ou s'affilie à ce genre de fonds ou de caisse, il le fait de manière totalement libre et non suite à une obligation légale ou réglementaire.

Ce dernier argument démontre, s'il échet, que ce type de pension complémentaire n'est pas à considérer comme un revenu de remplacement.



R. De Baets-Ernaelsteen
directeur